

DENONCIATION CALOMNIEUSE

La dénonciation calomnieuse est un délit défini dans les articles 226-10 à 226-12 du Code pénal.

Se référer aussi au lien : <https://www.jurifable.com/conseil-juridique/droit-penal/denonciation-calomnieuse>

« est qualifiée de dénonciation calomnieuse la dénonciation effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée. »

Article 226-10 du code pénal :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417940>

Article 226-11 du code pénal :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417942&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

Article 226-12 du code pénal :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000020630879>

Pour qu'une dénonciation puisse être qualifiée de dénonciation calomnieuse au sens juridique du terme, **quatre éléments doivent être présents** :

- **Premier élément** : la dénonciation doit être adressée à un supérieur hiérarchique de la personne concernée, à son employeur, à un officier de justice (juge, huissier...), à un agent de police ou à une personne pouvant saisir l'autorité compétente pour sanctionner la personne dénoncée.
- **Deuxième élément** : le fait dénoncé doit être passible de sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires.
- **Troisième élément** : la personne qui dénonce doit savoir que le fait en question est totalement ou partiellement inexact.
- **Quatrième élément** : la dénonciation calomnieuse doit viser une personne précise.

Comment démontrer que des écrits (un courrier par exemple) représentent des dénonciations calomnieuses ?

Il faudra se livrer à une analyse du courrier en classant les faits et les extraits du courrier selon les critères suivants :

- il y a fausseté matérielle de certains faits,
- des faits ont été dénaturés afin de leur attribuer un caractère délictueux qu'ils n'ont pas,
- des faits exacts ont été volontairement présentés d'une manière tendancieuse,
- des circonstances imaginaires propres à donner aux faits une qualification pénale qu'ils ne comportaient pas ont été ajoutées.

DIFFAMATION

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32079>

Diffamation publique : définition juridique. La **diffamation** est définie dans la loi du 29 juillet 1881 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une **diffamation** ».

Diffamation Vérifié le 26 novembre 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

La diffamation est une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. La diffamation peut être raciste, sexiste, homophobe. Elle relève d'une procédure spécifique permettant de protéger la liberté d'expression.

La diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits, sa victime et un cercle restreint d'individus liés à ces derniers. C'est le cas de propos prononcés en pleine rue, publiée dans un journal ou sur un site internet.

Les propos tenus sur un réseau social peuvent aussi être considérés comme une diffamation publique. Selon le verrouillage choisi par le détenteur du compte, les propos tenus peuvent être accessibles à tout internaute ou à un cercle plus ou moins restreint d'*amis*.

Si les propos tenus sont diffusés sur un compte accessible à tous, il s'agit d'une diffamation publique.

Le fait qu'une diffamation ait été prononcée dans un lieu fermé n'en fait pas forcément une diffamation non publique. Des propos criés dans une cour d'immeuble, parce qu'ils peuvent être entendus par tous les occupants (qui ne se connaissent pas forcément) et leurs invités, constituent une diffamation publique.

Diffamation non publique<https://www.jurifiable.com/conseil-juridique/droit-penal/diffamation-non-publique>

La diffamation non publique concerne les allégations prononcées :

- par son auteur à la victime sans qu'aucune tierce personne ne soit présente (par exemple, dans un SMS)
- ou devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, que la victime soit présente ou non. Les personnes témoins ont toutes un même lien entre elles. Ce lien peut être professionnel, personnel... Par exemple, une injure lancée lors d'un comité d'entreprise est non publique, car prononcée devant un nombre restreint de personnes appartenant à une même instance.

Toutefois, une diffamation prononcée entre 2 personnes visant une autre personne non présente, et dans un cadre confidentiel (exemple : courrier privé), n'est pas punissable par la justice pénale. Par exemple, si un salarié diffame son employeur dans un SMS adressé à un autre collègue.

Dans certains cas, une diffamation sur un réseau social peut être considérée comme non publique. Si la diffamation a été diffusée sur un compte accessible uniquement à un nombre restreint d'*amis* sélectionnés par l'auteur des propos, il s'agit d'une diffamation non publique.

Diffamation non publique : définition juridique

En droit français, la diffamation a très tôt été pénalisée. C'est la loi du 29 juillet 1881 qui en donne la définition. Celle-ci dispose que « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation* ».

La diffamation consiste à imputer de manière intentionnelle un fait, un acte ou un comportement portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la personne ou du groupe visé.

La diffamation peut être publique ou privée. Elle est publique lorsque les propos sont susceptibles d'être entendus ou lus par un public étranger (dans la rue, sur internet, dans un journal...). Pour en savoir plus sur la diffamation publique, lire la fiche « [Diffamation publique](#) ».

La diffamation non publique ou privée est, comme son nom l'indique, une diffamation proférée dans un cadre strictement privé, en l'absence de tiers étrangers. La diffamation non publique peut être proférée en parole ou par écrit.

Les propos diffamatoires proférés sur un réseau social (Facebook, Twitter, etc.) constituent soit une diffamation privée si le compte est restreint au cercle des amis, soit une diffamation publique si le compte est ouvert au public.

Diffamation non publique : que faire si vous en êtes victime ou si vous en êtes l'auteur ?

Si vous êtes la victime de propos diffamatoires tenus en privé, il y a deux possibilités :

- Soit les propos diffamatoires proférés à votre égard reflètent la réalité. Dans ce cas, vous ne pouvez rien faire.
- Soit les propos diffamatoires sont infondés. Dans ce cas, vous pouvez faire sanctionner l'auteur des propos en portant plainte. Pour en savoir plus, lire la fiche « [Porter plainte](#) ».

Si vous êtes l'auteur de la diffamation non publique, vous avez deux moyens de vous défendre face au plaignant pour obtenir une relaxe :

- **Si les propos reflètent la vérité** : vous devez prouver par tous les moyens la vérité et le caractère fondé de ce que vous avez avancé. A une limite près : en vertu du droit au respect de la vie privée, vous ne pouvez pas rapporter la vérité de vos propos si les faits incriminés concernent la vie privée de la personne.
- **Si vous vous êtes trompé** : vous devez démontrer votre bonne foi, c'est-à-dire le fait que vous étiez persuadé de la vérité des propos que vous avez tenu, et que vous disposiez d'éléments solides pour l'être.

Diffamation non publique : les sanctions prévues par la loi

La diffamation non publique est une contravention de première classe. Pour en savoir plus, lire la fiche « [Contravention](#) ». Les sanctions prévues en cas de diffamation non publique sont beaucoup moins importantes que celles encourues en cas de diffamation publique.

L'auteur d'une diffamation non publique est passible d'une amende de première classe d'un montant maximum de 38 euros (contre 12 000 euros en cas de diffamation publique).

Si la diffamation non publique a des motifs racistes, homophobes ou sexistes, l'amende est portée à 750 euros (contre 45 000 euros en cas de diffamation publique). Il s'agit dans ce cas d'une contravention de quatrième classe.

Diffamation non publique : quel est le délai de prescription ?

Le délai de prescription est de trois mois. Ce qui signifie que, si vous êtes la victime, vous disposez de trois mois après la commission des faits pour porter plainte.

Le tribunal compétent pour juger des affaires de diffamation non publique est le tribunal de police.

Lectures complémentaires

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32079>

1. Atteinte à la vie privée : ce que dit le Code pénal
2. Diffamation publique et non publique : ce que dit le Code pénal
3. Calomnie : que risque l'auteur d'une dénonciation calomnieuse ?
4. Injure : comment réagir en tant que victime ?

HARCELEMENT MORAL

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

Article 6 quinquies

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;
- 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Attention (extrait d'un jugement) : « Pour établir le harcèlement il faut qu'aucun fait ne permette de regarder le requérant comme étant à l'origine du conflit **ni même que son comportement contribue à entretenir le conflit** ; que, dans ces conditions, le harcèlement moral dont se plaint M. C...doit être regardé comme établi. »

Références **Cour administrative d'appel de Bordeaux N° 13BX02461** Cel Le gaucher Extrait

Article 11 de la même loi (Extraits)

Protection fonctionnelle : “ Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. / (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) ”

En conclusion

Ces dispositions établissent à la charge de l'administration une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général ; que cette **obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis.**

DÉLIT VOYEURISME

Article 226-3–1 du Code pénal Définition

Il est interdit d'user de quelque moyen que ce soit afin d'apercevoir sans son consentement les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a cachées à la vue d'un tiers.

Exemple : regarder à son insu une personne se changer dans sa chambre.

Délit de voyeurisme : LOI n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire

il est défini comme “le fait d’user de tout moyen afin d’apercevoir les parties intimes d’une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos , a caché à la vue des tiers, lorsqu’il est commis à l’insu ou sans le consentement de la personne” ..

Peine encourue :

Voyeurisme sans circonstance aggravante : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d’amende.

Circonstances aggravantes : La peine est de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d’amende :

- Lorsque les faits sont commis sur un mineur ou personne vulnérable ;
- Lorsque les faits sont commis par plusieurs co-auteurs ou complices ;
- Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l’autorité conférée par ses fonctions ;
- Lorsque les faits sont commis dans un transport en commun ;
- Lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.